

Modification du

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

1	modification da						
_							

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques¹ est modifiée comme suit:

Art. 2. al. 3 à 5

- ³ En partant de la catégorie 5, une banque est classée dans la catégorie la plus élevée de l'annexe 3 dont elle atteint le seuil d'au moins trois critères.
- ⁴ Dans certains cas justifiés, la FINMA peut opter pour un classement qui déroge aux seuils.
- ⁵ En collaboration avec la FINMA, le Département fédéral des finances réexamine au moins tous les cinq ans les seuils retenus pour les critères énumérés à l'al. 2, let. a à c. Il s'appuie sur l'évolution à long terme de la somme des valeurs de toutes les banques en Suisse pour le critère concerné et, le cas échéant, il propose des modifications au Conseil fédéral.

Art. 12, al. 2bis

^{2bis} La banque veille, à l'échelon de chaque établissement comme à celui du groupe, à ne conclure de nouveaux contrats ou des modifications des contrats existants soumis à un droit ou à un for étranger que lorsque la contrepartie reconnaît un ajournement de la résiliation des contrats au sens de l'art. 30*a* LB. La FINMA peut préciser les types de contrats pour lesquels un ajournement est nécessaire et pour lesquels non.

Titre suivant l'art 42

Chapitre 4a Dépôts et déposants privilégiés

Art. 42a Dépôts privilégiés (art. 37a, al. 1 et 7, LB)

¹ Les prétentions suivantes des déposants visés à l'art. 42c sont considérées comme des dépôts privilégiés:

- a. les créances détenues sur une banque:
 - qui sont comptabilisées en tant que solde sur des comptes auprès de la banque et qui sont libellées dans une monnaie émise par un État ou par une banque centrale, ou
 - qui sont libellées en or, en argent, en platine ou en palladium et qui confèrent au déposant un droit exclusif ou un autre droit à une prestation dans une monnaie émise par un État ou par une banque centrale;
- les obligations de caisse de la banque qui sont comptabilisées comme telles dans le bilan de la banque et qui sont déposées auprès de la banque au nom du déposant;
- c. les paiements qui sont ordonnés par le déposant dans le cadre du trafic des paiements, mais qui n'ont pas encore quitté la banque ou le compte qu'elle détient auprès d'une chambre de compensation ou d'un correspondant au moment du prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire, même s'ils ont déjà été débités du compte du déposant;
- d. les paiements du trafic des paiements en faveur d'un déposant qui sont parvenus à la banque ou sur le compte qu'elle détient auprès d'une chambre de compensation ou d'un correspondant avant le prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire, même si le compte du déposant n'en a pas encore été crédité.

- a. les créances au porteur;
- b. les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque;
- c. les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 16 LB;
- d. les droits ou les prétentions découlant de produits dérivés;
- e. les avoirs en déshérence:
- f. les créances sur la banque qui ne proviennent pas de l'activité bancaire.

² Les dépôts à terme et l'argent au jour le jour sont également réputés comptabilisés sur des comptes au sens de l'al. 1, let. a, ch. 1.

³ Ne sont pas considérés comme des dépôts privilégiés, notamment:

Art. 42b Montant privilégié (art. 37a, al. 1 et 7, et 37b, al. 1, LB)

- ¹ Le montant privilégié au sens de l'art. 37a, al. 1, LB des dépôts privilégiés est déterminé par l'addition des différents soldes, intérêts courus compris, en faveur du déposant.
- ² Les hypothèques, les prêts ou les découverts d'autres comptes ainsi que les intérêts et émoluments non comptabilisés en faveur de la banque ne doivent pas être pris en considération, que les montants correspondants soient ou non cumulés, exigibles ou échus.

Art. 42c Déposants privilégiés (art. 37a, al. 7, LB)

¹ Sont considérés comme des déposants privilégiés le cocontractant ayant droit dans la relation de créance avec la banque ou le déposant d'une obligation de caisse, tels qu'ils figurent dans les livres de la banque au moment du prononcé d'une mesure protectrice visée à l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire.

² Ne sont pas considérés comme des déposants privilégiés:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la LB, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)² et de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs³;
- les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁴;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle, comme les intermédiaires financiers ou les entreprises d'assurance visés aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵ (fondations du pilier 3a) ou les fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁶ (fondations de libre passage);
- f. les clients des maisons de titres qui ne tiennent pas elles-mêmes des comptes en vertu de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin.

³ Lorsqu'une créance a plusieurs titulaires, ceux-ci sont considérés comme un déposant propre, indépendant des différents titulaires. Les titulaires ne peuvent faire valoir qu'une seule fois, et pour l'ensemble des titulaires, le montant maximal prévu à l'art. 37*a*, al. 1, LB.

² RS **954.1**

³ RS 951.31

⁴ RS 961.01

⁵ RS **831.40**

⁶ RS **831.42**

⁴ Lorsqu'un déposant détient des dépôts privilégiés auprès d'un comptoir de la banque à l'étranger, il est considéré comme le déposant propre et indépendant de ces dépôts.

Art. 42d Créances privilégiées des fondations du pilier 3a et des fondations de libre passage
(art. 37a, al. 5, LB)

¹ Les banques qui détiennent des placements d'une fondation du pilier 3a ou d'une fondation de libre passage doivent demander à la fondation de lui confirmer par écrit qu'elle a documenté la répartition des dépôts privilégiés des preneurs de prévoyance et des assurés lorsqu'elle possède des placements auprès de plusieurs banques.

² Les droits de prévoyance du preneur de prévoyance envers plusieurs fondations du pilier 3a ou fondations de libre passage qui possèdent des dépôts auprès de la même banque ne sont pas regroupés.

Insérer après le titre du chapitre 5

Art. 42e Adhésion à un système d'autorégulation (art. 37h, al. 1, LB)

La banque doit remettre la demande d'adhésion à l'organisme de garantie au moins trois mois avant d'accepter des dépôts privilégiés.

Art. 42f Prêt en espèces à l'organisme de garantie (art. 37h, al. 3, let. c, ch. 2, LB)

Les banques des catégories 4 et 5 ont la possibilité d'accorder à l'organisme de garantie un prêt en espèces pour garantir les contributions auxquelles elles sont tenues.

Art. 42g Préparatifs: dispositions générales (art. 37h, al. 3, let. d, et 4 LB)

Dans le cadre de leur activité ordinaire, les banques doivent effectuer les préparatifs suivants pour garantir conformément aux dispositions de la LB l'établissement du plan de remboursement, la prise de contact avec les déposants et le remboursement:

- a. infrastructure: elles veillent à ce que soient disponibles un système informatique adapté au nombre de déposants et le personnel nécessaire; elles s'assurent que les éventuels contrats de prestations de service sont conservés dans ce cadre;
- b. processus: elles définissent des processus standardisés garantissant notamment qu'il est possible dans les délais légaux de prendre contact avec les déposants ainsi que d'obtenir et de traiter leurs instructions de paiement;
- c. liste des déposants: elles tiennent une liste des déposants (art. 42*i*, al. 1) qui permet au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite (mandataire) de déterminer les dépôts garantis par déposant dans les 72 heures suivant le prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire;

d. aperçu sommaire: elles tiennent un aperçu sommaire des dépôts privilégiés qui ne font pas partie des dépôts garantis (art. 42*i*, al. 2); les dépôts détenus auprès de comptoirs à l'étranger y sont inscrits en tant que solde total des dépôts privilégiés dans la juridiction concernée.

Art. 42h Préparatifs: dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique et aux petites banques

- ¹ Les banques d'importance systémique ne sont pas tenues de procéder aux préparatifs prévus à l'art. 42g, let. a et b. Si elles ne le font pas, elles doivent établir un plan qui définit comment elles peuvent remplir les exigences visées à l'art. 42g, let. a et b, au cas où l'assainissement échouerait. Dans le cadre de l'assainissement, en fonction de l'évolution concrète de celui-ci, la FINMA décide au cas par cas à partir de quel moment la banque doit remplir les exigences définies dans le plan. Elle tient compte du modèle d'affaires et de l'état des liquidités de la banque, ainsi que du nombre des déposants concernés.
- ² Les banques qui ont moins de 2500 déposants doivent uniquement tenir une liste des déposants et un aperçu sommaire.

Art. 42i Liste des déposants et aperçu sommaire (art. 37h, al. 4, let. c et d, LB)

- ¹ La liste des déposants comprend l'encours de tous les dépôts garantis des différents déposants auprès des comptoirs suisses de la banque.
- ² L'aperçu sommaire mentionne les dépôts privilégiés qui ne sont pas garantis, à savoir:
 - a. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 1, LB détenus auprès d'un comptoir de la banque à l'étranger;
 - b. les dépôts visés à l'art. 37a, al. 5, LB;
 - c. les dépôts visés à l'art. 42a, al. 1, let. c et d.
- ³ L'organisme de garantie prescrit le format de la liste des déposants.

Art. 43 Plan de remboursement (art. 37*j* LB)

- ¹ Le mandataire nommé par la FINMA n'est pas tenu de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base de la liste des déposants. Les créances manifestement injustifiées ne sont pas inscrites dans le plan de remboursement.
- ² Le mandataire peut demander aux déposants de justifier leurs créances lorsqu'il y a lieu de douter de la régularité de la comptabilité.

Art. 44 Remboursement des dépôts privilégiés (art. 37b, al. 1, et 37j LB)

¹ Le mandataire rembourse les dépôts privilégiés aux déposants conformément au plan de remboursement.

- ² Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour honorer l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le remboursement des dépôts privilégiés est exécuté au prorata.
- ³ Les dépôts mis en gage auprès de tiers, cédés à titre de sûreté ou placés sur des comptes de garantie de loyer sont remboursés lorsque la personne dont la prétention est garantie donne son accord ou lorsque le remboursement est légalement ou contractuellement autorisé.
- ⁴ Les créances des fondations du pilier 3a et des fondations de libre passage sont remboursées aux fondations concernées.

Insérer avant le titre du chapitre 6

Art. 44a Information de l'organisme de garantie (art. 37i LB)

- ¹ La FINMA informe l'organisme de garantie conformément à l'art. 37*i* LB, dans la mesure du possible au préalable.
- ² L'organisme de garantie veille à protéger la confidentialité et réglemente la gestion des conflits d'intérêts.

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 63a Opérations de couverture en relation avec des bail-in bonds (art. 30b, al. 8, LB)

Les engagements qui découlent des opérations de couverture en relation avec l'émission de *bail-in bonds* ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond de 5 % prévu à l'art. 30b, al. 8, LB.

Titre précédant l'art. 64

Section 2 Capacité d'assainissement et de liquidation

Art. 64. al. 5

⁵ Lors de la remise des documents, une banque d'importance systémique active au niveau international au sens de l'art. 124a OFR⁷ doit documenter les mesures qu'elle a prévues de prendre ou déjà prises pour remplir les critères énumérés à l'art. 65a, al. 2, en vue du maintien de sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger.

Art. 65 Maintien de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international

(art. 9 et 25 à 37k LB)

Une banque d'importance systémique active au niveau international au sens de l'art. 124a OFR⁸ est tenue de maintenir sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger.

Art. 65a Évaluation de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international

(art. 9 et 25 à 37k LB)

¹ La FINMA évalue chaque année, sur la base de la documentation remise, la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger de chaque banque d'importance systémique active au niveau international.

² Elle effectue son évaluation en vérifiant notamment que sont remplis les critères suivants:

- a. la banque dispose d'une structure organisationnelle qui facilite l'assainissement et la liquidation;
- elle a défini des processus au moyen desquels elle peut compenser, par des mesures de recapitalisation, les pertes réalisées au sein des différentes unités du groupe financier;
- elle est en permanence capable d'estimer le besoin de liquidités nécessaire en cas d'assainissement ou de liquidation et d'analyser les possibilités de couvrir le besoin en question, et elle garantit la gestion des sûretés disponibles dans le groupe financier;
- d. elle garantit la continuité des opérations en cas d'assainissement;
- e. elle garantit l'accès aux infrastructures des marchés financiers en cas d'assainissement;
- elle conçoit les financements internes au groupe de manière verticale, aux conditions accordées aux tiers, et ne gère aucun financement horizontal significatif interne au groupe;
- g. elle est en permanence capable d'effectuer immédiatement les évaluations et rapports nécessaires en cas d'assainissement;
- h. elle garantit les conditions opérationnelles nécessaires à l'assainissement par la participation des créanciers sous la forme d'une réduction de créance ou d'une conversion de fonds de tiers en fonds propres;
- elle dispose d'une stratégie qui inclut différentes solutions en vue de restructurer le modèle d'affaires.

Art. 65b Mesures de la FINMA en cas d'obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation des banques d'importance systémique actives au niveau international

¹ Si la FINMA constate des obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger d'une banque d'importance systémique active au niveau international, elle fixe un délai pour les éliminer. Si la banque ne les élimine pas dans le délai imparti, la FINMA peut, pour les entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, OFR⁹, imposer:

- a. l'obligation de détenir des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes, conformément à l'art. 133 OFR;
- b. une majoration au sens de l'art. 25, al. 1, OLiq¹⁰, si l'obstacle concerne le critère visé à l'art. 65a, al. 2, let. c.
- ² La FINMA peut consulter des autorités étrangères de surveillance et de faillite et tenir compte de leur appréciation au moment d'évaluer la capacité d'assainissement et de liquidation ainsi qu'au moment de fixer des mesures.

Titre précédant l'art. 66

Section 3 Information du public

Art. 66

La FINMA publie chaque année son évaluation du plan d'urgence et du plan de stabilisation des banques d'importance systémique ainsi que de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international et informe sur l'état du plan de liquidation. Elle fournit des informations sur ses principales constatations.

Titre suivant l'art 66

Section 4 Sociétés du groupe significatives des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse

Art. 66a Capital et liquidités (art. 3g, al. 3 et 4, LB)

- ¹ Les sociétés du groupe significatives d'une banque d'importance systémique ayant leur siège en Suisse ont une dotation en capital et en liquidités appropriée.
- ² La FINMA fixe le montant en tenant compte de la durée probable de l'assainissement ainsi que de l'étendue et du type des principales prestations de service qui devront être fournies durant l'assainissement.
- 9 RS **952.03** 10 RS **952.06**

Art. 66b Organisation (art. 3g, al. 3 et 4, LB)

Les organes de direction des sociétés du groupe significatives d'une banque d'importance systémique ayant leur siège en Suisse sont nommés de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts et à préserver les intérêts des sociétés du groupe significatives en cas de conflit d'intérêts au sein du groupe financier.

Art. 66c Garantie de la fourniture durable des prestations de service (art. 3g, al. 3 et 4, LB)

Les sociétés du groupe significatives d'une banque d'importance systémique ayant leur siège en Suisse sont organisées de manière à pouvoir continuer de fournir leurs principales prestations de service au groupe financier en cas d'assainissement ou de liquidation. Elles doivent en particulier:

- a. établir un catalogue des prestations de service visées;
- conclure des contrats fixes couvrant les cas d'assainissement ou de faillite avec les prestataires externes participant à la fourniture des prestations de service visées et garantir la transmissibilité des contrats;
- c. limiter les dépendances à des prestataires internes et externes à l'étranger au moyen de mesures appropriées.

Art. 69a Disposition transitoire relative à la modification du ...

- ¹ Les banques doivent respecter l'obligation prévue à l'art. 37h, al. 3, let. c, LB relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces dans les onze mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du
- ² L'obligation pour les banques d'importance systémique actives au niveau international de remettre la documentation visée à l'art. 64, al. 5, débute à la fin du mois de juin 2024.

П

L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

Ш

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2023.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 3 (art. 2, al. 2 et 3)

Classification des banques

	Critères et seuils en milliards de francs							
Catégorie	Total du bilan	Actifs sous gestion	Dépôts privilégiés	Fonds propres mini- maux				
1	≥ 280	≥ 1625	≥ 32	≥ 20				
2	≥ 115	≥ 815	≥ 21,5	<u>≥</u> 2				
3	<u>≥</u> 17	≥ 32,5	≥ 0,53	≥ 0,25				
4	≥ 1,125	≥ 3,25	$\geq 0,105 \qquad \qquad \geq 0,0$					
5	< 1,125	< 1,125 < 3,25		< 0,05				

Annexe (ch. III)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 23 janvier 1931 sur l'émission de lettres de gage¹¹

Art. 4, al. 2, et 5, al. 2 Abrogés

Art. 11, al. 1, let. a, ch. 10, et 7

- ¹ Le registre des gages des membres d'une centrale (art. 21 de la loi) se compose:
 - a. d'un inventaire indiquant pour chaque élément de la couverture:
 10. abrogé;
- ⁷ Les centrales ont en tout temps le droit de consulter les données du registre des gages de leurs membres ou d'autres données qui sont nécessaires au respect de leurs obligations légales ou réglementaires, ou d'obtenir des informations à ce sujet.

Art. 14 Administration de la couverture

- ¹ La couverture des lettres de gage et des prêts (art. 17, 22 et 25 de la loi) doit être conservée séparément de tous les autres avoirs; elle sera désignée comme telle, répartie en couverture normale et couverture complémentaire et conservée en lieu sûr en Suisse.
- ² En présence d'une couverture physique des lettres de gage et des prêts, la conservation avec d'autres avoirs est autorisée si les mesures nécessaires sont prises pour qu'il soit possible de séparer immédiatement et en tout temps la couverture et d'en bloquer l'accès sur ordre de la centrale, de l'organe de révision ou de l'autorité de surveillance.
- ³ En cas de gestion fiduciaire de cédules hypothécaires de registre, l'al. 2 s'applique par analogie.
- ⁴ Le dépôt auprès d'un tiers ou la gestion fiduciaire ne sont autorisés que si le dépositaire ou le fiduciaire abandonne tous les droits légaux et contractuels en matière de sûreté et de rétention, y compris les droits de gage et les droits de rétention obligatoires, le droit de refuser des prestations ou les droits équivalents en relation avec la couverture des lettres de gage conservée. Sur demande, cet abandon doit être démontré à la centrale.

Art. 14a Couverture complémentaire

¹ Sont considérés comme argent pouvant être utilisé à titre de couverture complémentaire au sens de l'art. 25 de la loi les moyens de paiement ayant cours légal en Suisse, soit les avoirs à vue en francs suisses auprès de la Banque nationale suisse (BNS). Les avoirs à vue en francs suisses auprès de banques suisses peuvent également être pris en compte.

² Les titres de créance cotés en bourse qui sont garantis ou cautionnés par la Confédération sont également admis à titre de couverture complémentaire au sens de l'art. 25 de la loi.

Titre précédant l'art. 18

V. Bilan, compte de résultats et rapport de gestion

Art. 18, titre et al. 1, ch. 1.1.4 et 1.2.2 à 1.2.11

Bilans intermédiaires

¹ Les deux centrales sont tenues de dresser un bilan intermédiaire au terme de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice et de le mettre à la disposition des intéressés. Ce bilan contient au moins les rubriques suivantes:

- 1.1.4 Argent
- 1.2.2 Titres considérés par la BNS comme pouvant être pris en pension
- 1.2.3 Lettres de gage émises par la centrale
- 1.2.4 Obligations suisses
- 1.2.5 Avoirs en banque à vue
- 1.2.6 Avoirs en banque à terme
- 1.2.7 Caisse, comptes de virement
- 1.2.8 Immeubles appartenant à la centrale
- 1.2.9 Frais d'émission à amortir
- 1.2.10 Autres actifs
- 1.2.11 Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 20, titre, phrase introductive et ch. 1.1.2

Compte de résultats

Le compte de résultats des deux centrales contient au moins les rubriques suivantes:

- 1.1.2 Actif disponible
- 1.1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)

- 1.1.2.2 Titres considérés par la BNS comme pouvant être pris en pension
- 1.1.2.3 Lettres de gage émises par la centrale
- 1.1.2.4 Obligations suisses
- 1.1.2.5 Avoirs en banque
- 1.1.2.6 Autres actifs

Titre suivant l'art 21

Va. Informations à fournir par le mandataire en cas de mesures de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Art. 21a

- ¹ Lorsque l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ordonne les mesures visées aux art. 40 et 40*a* de la loi à l'encontre d'un membre d'une centrale, son mandataire peut fournir aux centrales tous les renseignements dont celles-ci ont besoin pour exécuter leurs tâches.
- ² Le mandataire informe régulièrement les centrales de l'avancement de la procédure, dans la mesure où celles-ci sont concernées.

2. Ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres¹²

Titre suivant l'art. 17

Titre 2 Fonds propres pris en compte et fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes

Chapitre 1 Généralités

Titre suivant l'art. 40

Chapitre 3 Fonds supplémentaires pour les banques cantonales destinés à absorber les pertes

Art. 40a

- ¹Les banques cantonales peuvent émettre des instruments de dette au sens de l'art. 30*b*, al. 6, LB destinés à absorber les pertes en cas de mesures d'insolvabilité.
- ² Ces instruments de dette doivent satisfaire aux exigences de l'art. 126a et aux conditions d'émission suivantes:
 - a. le montant de la compensation ultérieure des créanciers se fonde sur le montant dont la créance a été réduite; sont pris en compte les intérêts courus et
- 12 RS 952.03

- amortis, et le montant des intérêts qui aurait dû être payé, jusqu'à l'échéance ultime de la créance, sur le montant en question;
- l'obligation de verser la compensation est limitée dans le temps; la durée et le mécanisme de versement doivent tenir compte du plan d'assainissement et de la valeur de la compensation; cette durée est de 10 ans au moins;
- c. la banque cantonale:
 - ne peut verser une compensation que si elle satisfait aux exigences réglementaires après le paiement de la compensation,
 - doit verser une compensation lorsqu'elle remplit les conditions énoncées au ch. 1 et:
 - qu'elle dispose d'un volant de fonds propres défini, ou
 - qu'elle effectue une distribution au canton pour couvrir les coûts incombant à ce dernier pour le refinancement du capital qu'il a injecté dans l'assainissement.
- ³ Avant d'émettre des instruments de dette au sens du présent article, la banque cantonale doit soumettre pour approbation à la FINMA les conditions d'émission et un plan d'assainissement élaboré avec le canton. Ce plan doit indiquer en particulier:
 - a. le mécanisme de versement de la compensation ultérieure, y compris sa forme, ses modalités et sa faisabilité sur le plan juridique;
 - b. dans quelle mesure un amortissement des instruments de dette est réalisable dans le cadre de l'assainissement et dans quelle mesure les exigences légales, notamment celles de l'art. 30c, al. 1, let. b, LB, sont satisfaites;
 - c. les critères d'une éventuelle participation du canton à l'assainissement de la banque cantonale.
- ⁴ Les instruments de dette visés dans le présent article ne peuvent être émis qu'à une valeur nominale d'au moins 100 000 francs.

Art. 127a, al. 1bis

¹bis S'ils remplissent les conditions mentionnées à l'art. 40*a*, les *bails-in bonds* émis par les banques cantonales peuvent eux aussi être pris en compte.

Art. 132, al. 1 à 3 et 5

- ¹ Ne concerne que le texte allemand.
- ² L'exigence de fonds supplémentaires se détermine en fonction de l'exigence totale, qui comprend l'exigence de base et les suppléments selon l'art. 129. Elle s'élève:
 - a. dans le cas d'une banque d'importance systémique active au niveau international:
 - 1. pour les entités exerçant des fonctions d'importance systémique (art. 124, al. 3, let. a), à 62 % de l'exigence totale à l'échelon du groupe financier et à celui de chaque établissement,

- à l'échelon de l'entité suprême d'un groupe financier (art. 124, al. 3, let. b) et à celui des importants groupes financiers subordonnés (art. 124, al. 3, let. c), pour autant que l'exigence du ch. 1 ne s'applique pas, à 75 % de l'exigence totale,
- 3. à l'échelon de chaque établissement d'une banque visée à l'art. 124, al. 3, let. c ou d, à la somme des trois éléments suivants:
 - le montant nominal des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes qui sont transférés à des filiales,
 - 75 % de l'exigence totale, à l'exception des participations à consolider (y compris les fonds propres réglementaires pris en compte de la même manière) et des risques liés aux relations intragroupe,
 - 30 % des exigences consolidées applicables à cette entité;
- dans le cas d'une banque d'importance systémique non active au niveau international, à 40 % de l'exigence totale.
- ³ Les fonds propres supplémentaires doivent être détenus sous la forme de *bail-in bonds* satisfaisant aux exigences de l'art. 126a. Les al. 4 à 7 et l'art. 132b sont réservés.
- 5 Abrogé

Art. 132a Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique actives au niveau international

- ¹ Si une banque d'importance systémique active au niveau international détient les fonds supplémentaires sous forme de fonds propres de base durs ou de capital convertible conformes aux exigences relatives aux fonds propres de base supplémentaires, ce capital est pris en compte de façon privilégiée au sens de l'art. 132, al. 4, jusqu'à hauteur de 2 % pour le *leverage ratio* et de 5,8 % pour la part RWA.
- ² Pour les entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, le montant des fonds supplémentaires exigés ne doit pas être inférieur à 3,75 % pour le *leverage ratio* ni à 10 % pour la part RWA, compte tenu de la réduction de l'exigence prévue à l'al. 1.

Art. 132b Dispositions particulières applicables aux banques disposant d'une garantie de l'État ou d'un mécanisme similaire

Si une banque d'importance systémique non active au niveau international dispose d'une garantie explicite du canton (garantie étatique) ou d'un mécanisme similaire, l'exigence énoncée à l'art. 132, al. 2, let. b:

- a. est considérée comme satisfaite à hauteur du montant garanti jusqu'à la moitié au maximum des 40 % requis;
- b. est considérée comme entièrement satisfaite à hauteur du montant garanti si, en cas de crise, les fonds correspondants non grevés sont mis à la disposition de la FINMA de manière irrévocable et dans les plus brefs délais; la FINMA décide au cas par cas si ces conditions sont remplies.

Art. 133 Autres fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes des banques d'importance systémique actives au niveau international

En vertu de l'art. 65*b*, al. 1, OB¹³, la FINMA peut exiger d'autres fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes en cas d'obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation des entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, de banques d'importance systémique actives au niveau international. Le montant de ces fonds supplémentaires est limité à 25 % de l'exigence totale. L'art. 132, al. 4, s'applique par analogie.

Annexe 2, ch. 5.2 à 5.4

Chiff	reClasses de positions (AS-BRI) avec possi- bilité d'utiliser les notations externes			Classes de notations						
bilite a utiliser les notations externes		1	2	3	4	5	6	7	sans nota- tion	fixe
5.2	Engagements de versement envers l'organisme de garantie								_	20 %
5.3	Créances de banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB ¹⁴ sur le remboursement du prêt en espèces accordé à l'organisme de garantie conformément à l'art. 37 <i>h</i> , al. 3, let. c, ch. 2, LB									20 %
5.4	Demande de remboursement à l'organisme de garantie après la mise en œuvre de la garantie des dépôts (art. 37 <i>i</i> LB)									100 %

3. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités 15

Art. 18, al. 2 et 3

Art. 20a. al. 3. let. a

² La FINMA calcule, sur la base des données communiquées selon l'al. 1, let. c, les contributions auxquelles chacune des banques est tenue pour assurer la garantie prévue à l'art. 37*h*, al. 3, let. b, LB et les communique à chaque banque.

³ Pour le calcul du LCR, les banques prennent en compte les contributions auxquelles elles sont tenues à titre «d'engagement de versement irrévocable envers l'organisme de garantie aux fins de la levée de fonds» selon l'annexe 2, ch. 8.1.5.

³ Une garantie explicite du canton (garantie étatique) ou un mécanisme similaire peut être pris en compte lorsque cette garantie ou ce mécanisme:

¹³ RS 952.02

¹⁴ RS **952.02**

¹⁵ RS **952.06**

a. est pris en compte en vertu de l'art. 132*b* OFR¹⁶ au titre des exigences de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes, et

Art. 31b Abrogé

Annexe 2. ch. 8.1.5

Catégories de sorties		Taux de sortie (en pour- cent)	
8.1	Part non utilisée de facilités de crédit et de liquidité révocables sous conditions et irrévocables, et opérations synthétiques comparables concernant les clients suivants		
	8.1.5 organisme de garantie, sous la forme d'un engage- ment de versement irrévocable aux fins de la levée de fonds	10	

4. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA¹⁷

Art. 1, let. a

La présente ordonnance règle:

la perception des émoluments et des taxes de surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA);

Art. 5, al. 1, let. bbis

¹ Est tenue de payer des émoluments toute personne qui:

bbis. fait l'objet, en sa qualité d'assujettie, d'un audit de la FINMA conformément aux lois sur les marchés financiers:

Art. 8, al. 3 et 5

- ³ Pour les décisions, les procédures de surveillance, les audits et les prestations pour lesquels aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.
- ⁵ Pour les décisions, les procédures de surveillance et les audits qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou présentent des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.
- 16 RS **952.03**
- 17 RS **956.122**

Art. 9 Majoration de l'émolument

La FINMA peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire pour les décisions, les procédures de surveillance, les audits et les prestations qu'elle prononce, exécute ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires.

Art. 10 Facturation et décision d'émolument pour les audits et les procédures de surveillance

Lorsqu'un audit ou une procédure de surveillance s'achève sans décision, la facturation et la décision d'émolument sont régies par l'art. 11 OGEmol¹⁸.

Art. 16. al. 3

³ La taxe de base annuelle visée à l'al. 1 est majorée de 3000 francs pour tout gestionnaire de fortune ou trustee dont la surveillance courante est exercée exclusivement dans le cadre de la surveillance du groupe, conformément à l'art. 83, al. 1, de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers¹⁹.

Art. 18, al. 2

² La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction du volume total des transactions de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiquées aux plates-formes de négociation.

Art. 20, al. 1, let. e

- ¹ La taxe de base annuelle s'élève à:
 - 600 francs pour les placements collectifs suisses et les placements collectifs étrangers, par placement collectif sans compartiment ou par compartiment;

Annexe, ch. 1 (ne concerne que le texte allemand), 1.1, 1.1a, 1.2, 1.4, 1.6a, 1.10, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.11

francs

1 Domaine des banques et des maisons de titres

1.1 Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que banque ou maison de titres ou en tant que succursale d'une banque ou maison de titres étrangère (art. 2 et 3 LB²⁰; art. 5 et 41 à 51 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers [LEFin]²¹)

10 000-100 000

¹⁸ RS 172.041.1

¹⁹ RS **954.11**

²⁰ RS **952.0**

²¹ RS **954.1**

		francs
1.1 <i>a</i>	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que représentation de banques et de maisons de titres étrangères (art. 2 LB; art. 58 LEFin)	5 000–30 000
1.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation complémentaire pour les banques ou les maisons de titres et décision sur une participation qualifiée (art. 3, al. 5, et 3 ^{ter} LB; art. 8 et 11, al. 5, LEFin)	1 000–30 000
1.4	Abrogé	
1.6 <i>a</i>	Décision sur l'autorisation d'une modification significative pour les banques ou les maisons de titres (art. $8a$, al. 2, OB ²² ; art. 8, al. 2, LEFin)	200–4 000
1.10	Annonce en vue de l'ouverture d'une présence ou de l'exercice d'une activité à l'étranger (art. 3, al. 7, LB et art. 20 OB; art. 15 LEFin)	1 000–30 000
2.4	Décision sur l'approbation du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 15, al. 1, let. a à d, et al. 2, LPCC)	1 000–10 000
2.5	Décision sur l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 16 et 27 LPCC)	500–5 000
2.6	Décision sur l'approbation de l'offre à des investisseurs non qualifiés d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120 LPCC)	1 000–10 000
2.7	Décision concernant la constatation de la conformité à la loi de la modification des documents d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, LPCC)	300–5 000
2.11	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	1 000–5 000